

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2022-06745
Restriction(s) temporaire(s) de circulation
sur la Route Départementale n° 3
entre les PR 46+370 et PR 46+905
sur le territoire de la commune de MENTHONNEX EN BORNES
Canton de La Roche Sur Foron

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire, en vigueur à ce jour, portant délégation de signature,
Vu la demande présentée par EUROVIA sous maîtrise d'ouvrage de CD 74 en vue de réaliser des travaux de réfection des enrobés sur la RD 3, entre les PR 46+370 et PR 46+905, sur le territoire de la commune de **MENTHONNEX EN BORNES**,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Vu la demande d'avis des Conseillers départementaux du canton de La Roche Sur Foron en date du 28/06/2022,
Vu l'avis favorable du Maire de **FILLIERE** en date du 28/06/2022, du Maire de **MENTHONNEX EN BORNES** en date du 30/06/2022.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, du PR 46+370 au PR 46+905, sur le territoire de la commune de **MENTHONNEX EN BORNES**,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 3, du PR 46+370 au PR 46+905, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, 2 journées dans la période du 11/07 au 15/07/2022 de 8h à 17h30,

Une déviation est mise en place par la RD 6 => RD 278 puis RD 27 et inversement.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

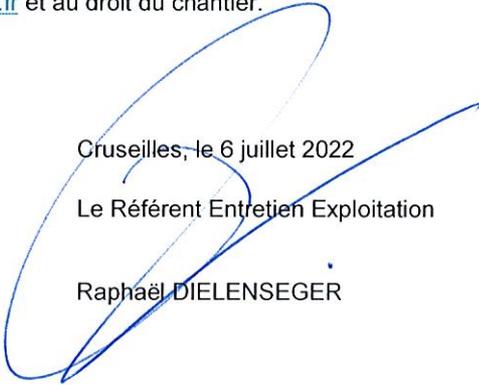
Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.



Cruseilles, le 6 juillet 2022

Le Référent Entretien Exploitation

Raphaël DIELENSEGER

Déviation RD3 MENTHONNEX
EN BORNES
Creux TROSSET
Par RD6 / 278 / 27

